



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2024-ATP2C-4-1 PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Oise,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjointes techniques territoriales de 1^{ère} classe ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, organisateur pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, ouvre l'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2024, **dans les spécialités et options suivantes :**

SPECIALITES	OPTIONS
Environnement et hygiène	Opérateur d'entretien des articles textiles
	Propreté urbaine, collecte des déchets
	Qualité de l'eau
	Maintenance des installations médico techniques
	Entretien des piscines
	Entretien des patinoires
	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
	Maintenance des équipements agroalimentaires
	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
	Opération mortuaires (fossoyeur, porteur)
	Agent d'assainissement
Logistiques et sécurité	Magasinier
	Monteur, levageur, cariste
	Maintenance bureautique
	Surveillance, télésurveillance, gardiennage

Article 2 :

L'examen professionnel d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Par ailleurs, les candidats sont autorisés, à subir les épreuves de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe au plus tôt un an avant de remplir les conditions pour figurer sur un tableau d'avancement, c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit l'examen.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

Article 3 :

LA PREINSCRIPTION :

Les dates de préinscription sont fixées du **Mardi 23 mai au Mercredi 28 juin 2023 dernier délai.**
Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com
ou sur le portail www.concours-territorial.fr

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

LE DEPOT DU DOSSIER :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Judi 6 juillet 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc...) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

Les demandes de modification (type de concours...) ne sont possibles que jusqu'à la date limite de préinscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement retirer ce dossier dans ses locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Les demandes et retraits de dossiers papiers devront être effectués avant la date de clôture des inscriptions, soit le **Mercredi 28 juin 2023**.

Article 4 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admissibilité est arrêtée **au jeudi 18 janvier 2024** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve d'admissibilité fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de

l'épreuve écrite.

Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Concernant ces deux spécialités, l'épreuve écrite se déroulera dans le département de l'Oise. En fonction de l'option choisie, l'épreuve pratique pourra se dérouler dans les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne, du Nord ou du Pas-de-Calais.

Les Centres de Gestion des Hauts de France ont la charge de faire une répartition globale des spécialités et options.

Article 5 :

Les candidats en situation de handicap et ayant sollicité un aménagement des épreuves devront transmettre au Centre de Gestion de l'OISE, **au plus tard le jeudi 7 décembre 2023**, un certificat médical datant de moins de 6 mois établi par un médecin agréé (autre que le médecin traitant du candidat) précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves du concours. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes avant le commencement de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission de l'examen professionnel (mauvais niveau de diplôme, manque d'années de services publics ou de services privés ...), seront, quant à eux, non-admis à concourir.

Article 6 :

L'ensemble des documents relatifs à ces concours seront envoyés par voie dématérialisée, via l'accès sécurité du candidat. Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves de cet examen ne seront plus expédiées par voie postale mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat. Les pièces complémentaires réclamées aux candidats pourront être adressées soit par voie postale, soit postée depuis l'espace sécurisé du candidat.

Les convocations seront disponibles une quinzaine de jours avant les dates des épreuves.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 :

L'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat, (Durée : une heure trente, coefficient 2).

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise

en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures, (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Article 8 :

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 9 :

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sera fixée par l'arrêté des admis à concourir établi par l'autorité organisatrice.

Article 10 :

Toutes les informations complémentaires notamment sur les conditions d'accès à l'examen professionnel d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation examen professionnel d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2024 » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 11 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise ainsi qu'aux centres de gestion de l'Aisne et de la Somme.



Fait à Beauvais, le 11 avril 2023

Le Président,



Alain VASSELLE